



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

**COVID19 : Le département des Pyrénées-Atlantiques
reste au niveau d'alerte**

Pau, le 28 septembre 2020

Suite aux annonces du ministre de Solidarités et de la Santé Olivier Véran, mercredi 23 septembre 2020, le département des Pyrénées-Atlantiques reste en zone d'alerte : circulation active du virus (ZCA).

Dans ce contexte, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelle qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises et mises en vigueur depuis le classement du département en ZCA :

- distanciation physique minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble, ou ayant réservé ensemble dans les établissements recevant du public visés aux articles 42 et 45 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;
- abrogation des dérogations accordées à la jauge de 5 000 personnes ;
- extension de l'obligation de port du masque dans certains espaces publics des communes d'Hendaye, de Saint-Pierre-d'Irube, de Boucau, Anglet, Bayonne, Biarritz, Espelette, Guéthary, Pau, Saint- Jean-de-Luz ;
- extension de l'obligation de port du masque aux abords des sites d'enseignement supérieur, des enceintes sportives, des vide-greniers et brocantes ; en complément des marchés ouverts de plein vent et établissements scolaires et crèches dans un rayon de 50m ;
- interdiction des buvettes dites de « 3ème mi-temps » : les buvettes et club-houses ne sont autorisés que pendant les horaires de compétitions et dans le respect des gestes barrières ;
- renforcement des contrôles de police et gendarmerie.

En complément, le Gouvernement impose à l'ensemble des départements classés en zone d'alerte la disposition suivante : tout rassemblement festif ou familial rassemblant plus de 30 personnes dans un établissement recevant du public (ERP) de type L (salle d'audition, de conférence, multimédia, salle de réunion, de quartier) ou CTS (chapiteaux, tentes, structures) est interdit.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres et salles de spectacle).

Cette interdiction de tout rassemblement festif ou familial de plus de 30 personnes est mise en place à compter du **lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus**. Les rassemblements festifs se comprennent notamment comme les événements avec restauration/boissons, ou susceptibles de se transformer en soirée dansante, ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque, friction des mains avec du gel hydro-alcoolique).

Pour les autres types de rassemblements dans un ERP, comme les évènements associatifs ou professionnels, ceux-ci restent autorisés à condition de prévoir un protocole sanitaire strict (port du masque, personnes assises, distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de 10 personnes, sans restauration, etc.).

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique).

Les festivités qui suivent ces cérémonies au sein des ERP de type L ou CTS sont quant à elles bien soumises à la jauge des 30 personnes.

Les contrôles de police et de gendarmerie continueront à être renforcés afin d'appuyer l'action de proximité des maires sur le terrain. L'enjeu commun est de réduire la circulation du virus dans la sphère privée.

En fonction de l'évolution de la situation épidémique et des indicateurs suivis par l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine, le Préfet pourra prendre des mesures complémentaires de nature à réduire la circulation du virus, en concertation avec les élus locaux.

Aussi, le Préfet appelle chacun à adopter un comportement responsable et civique afin d'éviter d'avoir à prendre des mesures plus restrictives, dans un avenir proche. Le respect des protocoles sanitaires par l'ensemble des acteurs économiques du département reste également impératif.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre 64 021 Pau Cedex